

REGLEMENT

APPEL À PROJETS TRANSFORMATION DURABLE DES ENTREPRISES PROMO 2

THEMATIQUE : BILANS CARBONE COLLECTIFS

ANNEE 2023

Sommaire

Article 1. Contexte	3
Article 2. Objectifs du dispositif	3
Article 3. Bénéficiaires	4
Article 4. Typologie des accompagnements éligibles	5
Article 5. Montant de la subvention	6
Article 6. Instruction et critères de sélection des projets	6
Article 7. Démarche et dossier de candidature	7
Article 8. Pièces à fournir	7
Article 9. Déroulé de l'attribution des aides	8
Article 10. Calendrier prévisionnel	8
Article 11. Engagements du bénéficiaire	9
Article 12. Contacts	9

Article 1. Contexte

Face aux enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux, la Métropole de Lyon accompagne les entreprises du territoire dans leurs transformations.

En cohérence avec les objectifs définis dans le Schéma Directeur des Énergies (SDE) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Métropole de Lyon met ainsi à disposition des entreprises des moyens pour accompagner la sobriété et la circularité, maîtriser l'impact direct et indirect de leurs activités sur l'environnement et préserver les écosystèmes.

C'est dans ce contexte que l'Appel À Projets (AAP) « Bilans Carbone Collectifs » propose de soutenir financièrement les entreprises dans leur démarche de bilan Gaz à Effet de Serre (GES) lorsque ceux-ci s'inscrivent dans une dynamique collective.

Les entreprises sont en effet des acteurs particulièrement touchés par les conséquences du changement climatique, mais elles manquent parfois de clés pour aborder leur engagement dans la transition écologique.

À ce titre, réaliser un bilan GES apporte une première brique essentielle à toute mise en œuvre d'une stratégie bas carbone. Il permet de révéler les multiples leviers pour lutter contre le changement climatique, s'adapter à ses répercussions et améliorer sa résilience, et changer d'échelle en massifiant des actions à hauteur d'une filière, d'un réseau ou d'un territoire.

Aussi, en encourageant une prise de conscience et un passage à l'action, cet appel à projets souhaite participer à l'intégration des enjeux climatiques dans les orientations des entreprises, en cohérence avec leur stratégie globale et la transition écologique du territoire.

Article 2. Objectifs du dispositif

L'AAP Bilans carbone collectifs affiche trois objectifs :

- Accompagner les acteurs économiques en soutenant la réalisation de leur bilan GES
- S'assurer d'une démarche complète et cohérente avec les enjeux territoriaux et les accords de Paris
- Encourager les démarches collectives à hauteur d'une filière, d'une chaîne de valeur ou d'un territoire

L'AAP souhaite donc soutenir la réalisation des bilans GES des TPE et PME de son territoire lorsque ceux-ci incluent une dimension collective et s'inscrivent dans une démarche globale de transition de l'entreprise.

En plus de positionner l'AAP en complémentarité d'autres dispositifs existants, notamment le Diag Décarbon'ation de l'Ademe, le volet collectif encourage l'enrichissement par l'échange, le développement des synergies, voir l'identification de thématiques communes sur lesquelles les entreprises peuvent progresser ensemble.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures suivantes :

- **Les entreprises TPE / PME**, c'est-à-dire les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME).
La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- **Les groupements d'entreprises TPE/PME ayant une forme juridique légale** (association, GIE...) et **les collectifs d'entreprises** sans forme juridique légale/créés de fait, dans le cas d'un co-portage.

Par ailleurs, les entreprises concernées doivent :

- Justifier d'un siège social, d'un établissement principal ou secondaire domicilié sur le territoire de la Métropole de Lyon.
- Être saines financièrement et ne pas faire l'objet d'une procédure collective

L'AAP ne cible aucun domaine d'activité spécifique. Ceci étant, l'AAP n'a pas vocation à se substituer aux autres accompagnements proposés par les acteurs du territoire. À ce titre, dans le cas d'actions présentées qui relèveraient d'autres AAP ou programmes, la Métropole pourra orienter le porteur de projet vers d'autres dispositifs plus adaptés.

Article 4. Typologie des accompagnements éligibles

Afin de pouvoir postuler, les entreprises doivent présenter un projet de bilan GES répondant aux critères ci-dessous :

- **Réalisation d'un Bilan GES**

Le bilan doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit intégrer les 3 scopes.

Scope 1. Les émissions directes liées à l'activité de l'entreprise

Scope 2. Les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation

Scope 3. Les autres émissions indirectes, liées à la chaîne de valeur complète de l'entreprise (ex : achats de matières premières, gestion des déchets de l'entreprise, utilisation et fin de vie des produits ou services chez le client final, déplacements domicile-travail des salariés, ...)

De plus, la réalisation de ce bilan GES doit assurer une montée en compétence en interne sur la comptabilité carbone (suivi et évolution des données carbone), afin de pouvoir garantir le suivi de la démarche dans la durée.

- **Élaboration d'un plan d'actions**

Suite au bilan GES, l'accompagnement doit inclure l'élaboration d'un plan d'actions de réduction des émissions GES.

Ce plan d'actions doit s'inscrire dans une trajectoire de réduction compatible avec les accords de Paris et les objectifs du PCAET de la Métropole, et doit faire partie intégrante de la stratégie globale de l'entreprise.

Ce plan d'actions doit s'accompagner d'indicateurs de suivi des actions et des émissions GES, et d'une méthodologie d'évaluation et de mise à jour de ces actions.

- **Dimension collective**

L'accompagnement au bilan GES doit s'adosser à une dimension collective, qui peut se retrouver :

- Soit dans la nature de l'accompagnement choisi par une entreprise individuelle (bilans carbones collectifs, promotions carbone, ...),
- Soit dans un collectif d'entreprises souhaitant se lancer dans une démarche individuelle de bilan GES (même prestataire, mêmes temporalités ou encore mise en place de temps collectifs ou d'outils collaboratifs, ...)

Dans ce cas, le côté collectif peut être pensé spécifiquement par le prestataire pour s'accorder aux besoins des entreprises concernées.

- **Sensibilisation et adhésion**

L'accompagnement doit inclure une ou des étapes de sensibilisation (type fresque ou atelier de sensibilisation) afin de garantir l'adhésion à la démarche de l'ensemble des parties prenantes (salariés et équipe dirigeante).

Exclusions :

Les projets suivants sont exclus :

- Projet dépendant financièrement d'un renouvellement de l'aide,
- Projet de mise en conformité légale ou réglementaire,
- Projet déjà réalisé,
- Projet de recrutement / prise en charge des coûts directs de personnel,

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'accompagnement tel que défini dans les paragraphes ci-dessus. Les frais de gestion ne peuvent être inclus dans les dépenses éligibles.

Article 5. Montant de la subvention

L'AAP a vocation à soutenir financièrement le déploiement des Bilan GES à hauteur de 50% du prix HT de l'accompagnement, pour un montant de 4 000€ maximum d'aide par entreprise individuelle. Dans le cadre d'un devis commun, il doit être précisé le coût par entreprise.

Les aides apportées sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les aides financières attribuées par la Métropole relèveront du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation, et pourront être cumulées avec d'autres aides publiques dans le respect du règlement précité.

Ces dispositifs ne pourront pas être cumulables avec d'autres dispositifs recouvrant le même projet. En revanche, une entreprise peut candidater aux autres appels à projet de la Métropole (notamment ACV et entreprise à mission).

Article 6. Instruction et critères de sélection des projets

Les projets déposés feront ensuite l'objet d'une instruction et d'une sélection au regard des critères suivants :

- Qualité de l'accompagnement sur la base d'un devis détaillé
- Implication des dirigeants à la démarche
- Sensibilisation de l'ensemble des salariés à la démarche
- Pilotage et suivi du processus dans le temps (coordination, ressources, calendrier, plan de financement, gouvernance dédiée, ...)

Ces critères seront appréciés individuellement pour permettre de prioriser les projets éligibles.

Une fois l'instruction et la priorisation effectuées par un comité technique composé des techniciens / experts concernés à la Métropole et de personnalités qualifiées issues d'organisations tierces, une présentation des projets sélectionnés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique aura lieu.

Durant l'instruction des dossiers, des auditions et pièces complémentaires aux dossiers de réponses pourront être organisées et/ou demandées.

L'identification des lauréats retenus et l'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain ou de la Commission Permanente de la Métropole.

Article 7. Démarche et dossier de candidature

Les candidats devront télécharger et remplir le dossier de candidature disponible sur le site internet de la Métropole de Lyon. Une fois dûment rempli, les entreprises

devront envoyer le dossier de candidature d'ici le 31 Décembre 2023 (inclus) à l'adresse suivante : aaptransition@grandlyon.com .

Les dossiers pourront être envoyés via les services de transfert de fichiers (exemple : we transfer, smash...). Dès réception de la demande, un accusé de réception sera établi précisant notamment si le dossier est complet.

Il est précisé que les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le commencement de tout investissement de la part de l'entreprise.

Article 8. Pièces à fournir

Documents administratifs :

- Dossier de candidature,
- Attestation K-Bis de moins de 3 mois,
- RIB,
- Déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis,
- Bilan et compte de résultat des deux dernières années (pour les jeunes entreprises, le bilan et compte de résultat d'une seule année pourront être suffisant)

Documents relatifs au projet :

- Descriptif(s) détaillé(s) du projet et de ses étapes
- Devis mentionnant les sommes en € HT,

Article 9. Déroulé de l'attribution des aides

1. La Métropole de Lyon accuse réception du dossier de candidature envoyé par l'entreprise.
2. Les projets sont instruits par un comité technique.
3. Les projets sélectionnés sont ensuite présentés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique.
4. Décision d'attribution par les instances de la Métropole de Lyon (Conseil ou Commission permanente).
5. Notification de la décision d'attribution à l'entreprise par la Métropole de Lyon.
6. Le versement de la subvention interviendra en deux temps :
 - 80 % du montant sera versé par paiement direct dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente délibération
 - le solde, soit 20 %, après réception par la Métropole des factures acquittées par l'entreprise, dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'attribution. Les factures devront obligatoirement être datées après l'accusé de réception du dossier de candidature.En plus des factures, l'entreprise devra communiquer à la Métropole les objectifs de réduction d'émissions dans lesquels elle s'engage ainsi que les trois grandes mesures phares de son plan d'actions dans un délai de 3 mois après la fin de l'accompagnement.

La Métropole de Lyon est responsable de la décision d'attribution de la subvention et de sa gestion financière : notification après décision d'attribution, versement de l'aide, contrôle des pièces permettant le paiement.

Une fois la subvention versée, des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole de Lyon se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée.

Article 10. Calendrier prévisionnel

Date de lancement de l'appel à projets permanent : 02 Mai 2023

Date de clôture de l'appel à projets permanent : 31 Décembre 2023

Instruction : Comités techniques trimestriels

Décision sur les projets soutenus au Conseil de la Métropole ou à la Commission Permanente : dans les délais de procédure suite aux comités techniques. À titre indicatif, ces délais sont d'environ 3 mois après le comité technique.

Lancement de l'accompagnement : l'accompagnement devra commencer au plus tard 3 mois après la délibération d'attribution de la subvention. Il peut également commencer dès le dépôt de dossier, mais sans que l'attribution de l'aide de la Métropole ne soit dans ce cas garantie.

Fin de l'accompagnement : dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'attribution.

Article 11. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à remplir [kelimpact](https://kelimpact.grandlyon.com/register), l'outil de mesure d'impact, mis à disposition par la Métropole de Lyon. Cet outil permet d'identifier le niveau de maturité de l'entreprise sur le sujet des impacts sociaux et environnementaux sur le territoire, les axes de progrès envisageables et de suivre leurs progrès dans le temps. L'outil est disponible à l'adresse suivante : <https://kelimpact.grandlyon.com/register>.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole du début et de la fin effectifs de la mise en place du projet, et à communiquer les données nécessaires dans le cadre d'un suivi annuel des projets.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole les objectifs de réduction d'émissions dans lesquels il s'engage ainsi que les trois grandes mesures phares de son plan d'action. Il s'engage également à partager un temps de bilan.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'accompagnement mené dans le cadre de l'AAP, ainsi que sur les objectifs de réduction d'émissions dans lesquels il s'engage, en participant à des actions de témoignages pour valoriser le dispositif et la démarche.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera la suspension, par la Métropole, du versement de la subvention, voire le reversement de tout ou partie des montants déjà versés.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation des dépenses, sur justificatifs. Le montant définitif de la subvention sera proratisé si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel.

Article 12. Contact

Alice Delcourt
adelcourt@grandlyon.com
06 26 88 89 96